|  |
| --- |
| **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL****EN DATE DU 30 janvier 2024** |

Le trente janvier deux mille vingt quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de Cuise la Motte, légalement convoqué, s’est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de monsieur **Renaud Bourgeois**, Maire.

**Etaient présents** : Renaud Bourgeois, Michelle Beaudequin, Maryse Champeau, Joëlle Douvry, Peggy Lewandowski, , Odette Muscat, Dominique Paniz, Nathalie Lacourt, Sandrine Leroux, Jérôme Chane Kune, Gérard Fleury, Christophe Crété,

**Absents** : Lydie Fernandes, Michel Kmiec, Marie-Agnès Anselmet, Alexis Billot.

**Absent excusé** : Patrick Littière

**Pouvoirs** : Renaud Descamps à Christophe Crété - Alexis Leplat à Renaud Bourgeois

**Secrétaire de séance**: Michelle Beaudequin

|  |
| --- |
| **Selon l’ordre du jour** : |

● **Affaires communales**

**Création de trois cabinets médicaux et d’une salle multi activités dans le bâtiment du Russon – Attribution du marché de travaux**

Considérant la délibération du 02 octobre 2023 autorisant le lancement de la consultation pour les travaux de réhabilitation du bâtiment du Russon, dans le but d’y créer trois cabinets médicaux et une salle de multi activités ;

Monsieur le Maire rappelle, que l’appel d’offres a été mis en ligne le 23/11/2023 sur la plate forme marches-sécurises.fr, avec réponse attendue le 22/12/2023 à 12 heures ;

Il informe le conseil municipal que deux entreprises ont répondu :

* PIVETTA BATIMENT à Thourotte (Oise)
* NR CONSTRUCTION à Abbécourt (Aisne)

Et que l’analyse des offres a été confiée au cabinet APER à Montmacq.

Suite à la négociation et son analyse, il apparaît que l’offre économiquement la mieux adaptée est celle de l’entreprise PIVETTA BATIMENT pour un montant de 193 478.80 € HT, soit 232 170.93 € TTC, se décomposant comme suit :

* Lot 1 : création de 3 cabinets médicaux : 88 525.70 € HT – 106 230.84 € TTC
* Lot 2 : Création d’une salle multi-activités : 104 950.10 HT – 125 940.12 € TTC

Le lot 3, concernant le revêtement des murs extérieurs du bâtiment du Russon en pierre collée pour un montant HT 57 500 € - 69 000 € TTC est une prestation supplémentaire éventuelle dont l’option reste en suspend à ce jour, elle devra faire l’objet d’une prochaine délibération pour déterminer ou non sa levée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l’unanimité :

* Valident le choix de l’entreprise PIVETTA BATIMENT à Thourotte pour effectuer les travaux de réhabilitation du bâtiment du Russon pour un montant de 193 475.80 € HT soit 232 170.93 € TTC ;
* Emettent un avis favorable à laisser l’option du lot 3, d’un montant de 57 500 € HT soit 69 000 € TTC, et à prendre une décision ultérieure quant à sa levée.
* Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché.

**Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du centre de gestion de l’Oise**

Monsieur le Maire expose :

Le code général de la fonction publique, au-delà de ses missions obligatoires, attribue, en ses articles L.452-40 à L.452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l’ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, des missions facultatives, lesquelles sont financées soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Dans le but de poursuivre une démarche déjà initiée de modernisation et de simplification administrative le centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2024, propose aux communes une convention cadre unique qui permet d’adhérer globalement, à travers une seule délibération, à la majorité des missions tarifées proposées par le Centre de Gestion sans obligation de le solliciter sur l’ensemble des missions proposées.

Cette convention unique est constituée d’une convention cadre laquelle définit les modalités d’utilisation des missions facultatives soumises à tarification, les spécificités de chaque mission étant quant à elles définies dans le règlement des missions et services facultatifs.

Considérant que l’accès libre et révocable de la commune de Cuise la Motte, à ces missions optionnelles, suppose néanmoins un accord préalable ;

Que le Centre de Gestion de l’Oise en propose l’adhésion libre et éclairée au moyen d’un seul document cadre, dénommé ‘ convention cadre ‘ ;

Que la collectivité cocontractante n’est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d’un formulaire, d’un bon de commande ou d’un bulletin d’inscription ;

Et qu’en conséquence, la collectivité cocontractante n’a pas l’obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention ;

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire, Les membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, décident :

* D’adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de Gestion de l’Oise
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s’y rapportant (formulaires de demande d’intervention, bulletin d’adhésion, propositions d’intervention...)

**Décision du maire concernant un virement de crédit sur le BP 2023**

Monsieur le Maire, dans le but d’annuler une créance douteuse de 44.17 € (créance irrécouvrable) informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la fongibilité des crédits relative au passage à la M57, il a effectué un virement de crédit sur le BP 2023 d’un montant de 45.00 €.

Les membres du conseil municipal prennent acte de cette décision.

● **Intercommunalité**

**Transfert de pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes des Lisières de l’Oise (C.C.L.O)**

Monsieur le Maire, dans le cadre législatif du transfert de pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes des Lisières de l’Oise,

expose :

Considérant que les présidents d’EPCI à fiscalité propre, disposent automatiquement de différentes catégories de pouvoirs de police, auparavant exercées par les maires, et ce lorsque l’EPCI est pourvu des compétences correspondantes ;

Considérant le changement de Président à la communauté de communes des Lisières de l’Oise ;

Il précise, que dans les six mois qui suivent la date de l’élection du président, ou suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées, un ou plusieurs maires peuvent s’opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cet effet, ils doivent notifier leur opposition au président de l’EPCI. Dans ce cas, il sera mis fin au transfert de ces pouvoirs pour les seules communes dont les maires ont notifié leur opposition. Cette opposition peut être motivée par la nécessité d’exercer une surveillance sur une compétence de l’EPCI, compte tenu de circonstances communales particulières ou pour des raisons d’équilibre politique ;

Monsieur le Maire propose, que la commune confirme le transfert automatique au président de la Communauté de Communes des Lisières de L’Oise des pouvoirs de police liés aux compétences intercommunales, mais s’oppose au transfert de police lié aux compétences suivantes :

* Voirie (police de circulation et de stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi)
* Habitat (prérogatives en matière de construction et de l’habitation)
* Manifestations culturelles et sportives (prérogatives relatives à la sécurité des dites manifestations organisées dans les établissements communautaires)
* Défense extérieure contre l’incendie

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, approuvent les propositions émises par Monsieur le Maire concernant le transfert des pouvoirs de police au Président de la Communauté de Communes des Lisières de l’Oise, et l’autorisent à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**Lancement de la démarche de définition des zones d’accélération pour le développement de la production d’énergies renouvelables (ZAENR) : Détermination des modalités de concertation**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Les zones d’accélération de la production d’énergie renouvelable (ZAENR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d’accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Cette loi vise à accélérer et simplifier les projets d’implantation de producteurs d’énergie et à répondre à l’enjeu de l’acceptabilité locale.

Il précise, que les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d’énergie renouvelable bénéficieront d’avantages d’ordre économique (bonification du tarif de revente de l’énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).C’est aux communes qu’il revient de définir les ZAENR qu’elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire, après une concertation du public selon des modalités qu’elles auront elles-mêmes définies.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les ENR : photovoltaïques, méthanisation, géothermie, éolien, réseaux de chaleur et de froid…Elles sont définies pour chaque catégorie de source et de type d’installation de production ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’ENR déjà installée. Ces ZAENR ne sont pas des zones exclusives et leur définition ne préjuge pas, que des demandes d’autorisation de celles-ci soient déposées ;

Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d’éventuels porteurs de projets.

Il est précisé également :

* Pour un projet, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste élaborée au cas par cas ;
* L’enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local) ;
* Pour définir ces ZAENR, il est nécessaire de mettre en place une concertation avec le public. Le conseil municipal est donc appelé à délibérer pour définir librement les modalités de concertation.

Monsieur le Maire propose :

* De mettre à disposition du public les pièces du dossier de définition des ZAENR, accompagnées d’un registre, où pourront être consignés les éventuels avis du public, en mairie, aux heures habituelles d’ouverture du secrétariat ;
* De mettre en ligne, sur le site internet de la commune, les pièces du dossier de définition des ZAENR.

A l’issue de cette période de concertation avec le public, un bilan des contributions sera présenté au conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, valident les modalités de concertation précitées.

**Questions Diverses**

Madame Champeau précise avoir rencontré Monsieur Frère, Maire de Berneuil sur Aisne, concernant la mise à disposition de la salle Saint Rémy pour le prochain repas des aînés de Cuise la Motte. De cette entrevue, il ressort que ce fonctionnement qui perdure depuis plusieurs années entre les deux communes, est toujours d’actualité et dans les mêmes conditions que précédemment. Toutefois, Il est précisé qu’une caisse de six bouteilles de champagne sera offerte à la commune de Berneuil en remerciement de son aimable échange de bons procédés.

Monsieur le Maire refait un point sur la délibération du 23 décembre 2023, qui concernait l’autorisation de signature d’une mise à disposition de locaux avec la CCLO, pour l’installation de la micro-crèche dans le bâtiment du Russon.

Il souligne que consécutivement à la transformation de la halte garderie en micro-crèche le loyer annuel du bâtiment du Russon qui sera porté à 12669.00 € représente un avantage pour la commune, et qu’il n’y avait pas lieu de faire un amalgame avec l’installation du prestataire ‘People and Baby ‘dans les dits locaux, le choix du prestataire étant une décision de la Communauté de communes des Lisières de l’Oise.

Monsieur le Maire donne une information sur le décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023, entré en vigueur le 02 novembre 2023, portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour les agents des 3 volets de la fonction publique.

**Il précise que pour les collectivités territoriales l'instauration de celle-ci est laissée à leur libre administration, donc facultative et non obligatoire, contrairement au décret concernant la fonction publique d’état et hospitalière.**

**Si la collectivité ou l'établissement public souhaite l'instaurer, elle devra être actée par une délibération de l’organe délibérant (après avis du comité social territorial).**

**Il précise également, que les agents de la commune bénéficient déjà d’avantages pérennes, tels les chèques déjeuners, les chèques vacances, chèques de noël… et considère donc que cette prime, laissée à la charge financière de la collectivité, correspond à une aide aléatoire sans grand intérêt dans la stabilité du pouvoir d’achat des agents, contrairement aux avantages déjà instaurés, qui, pour le bon équilibre du budget communal, seraient révisés à la baisse si le versement de la prime précitée était instaurée. Il ne souhaite donc pas donner suite et propose d’informer par écrit les agents de la commune concernés.**

**Rien ne restant à l’ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.**